



Statuts

Abréviations :

- AD Assemblée des délégués du CAS
AG Assemblée générale
CAS Club Alpin Suisse
CC Comité central CAS

Préambule

La section neuchâteloise du Club Alpin Suisse CAS a été fondée le 16 janvier 1876 à Neuchâtel. Elle réunit des personnes s'intéressant à la montagne.

Les lignes directrices et la politique du CAS constituent le fondement des présents statuts.

Les fonctions ou titres sont écrits au masculin mais s'entendent également au féminin.

Article premier

Nom, siège

- ¹ Sous la dénomination « Section Neuchâteloise - Club Alpin Suisse CAS » (ci-après : la section) est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (ci-après : CAS). Elle est politiquement et religieusement neutre.
- ² Le siège de la section se trouve à Neuchâtel.

Art. 2

Buts

- ¹ La section réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.

Activités

- ² Son domaine d'activités s'étend :
 - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisirs ou de performance ;
 - aux activités culturelles et scientifiques qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.

Tâches

- ³ La section s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.
- ⁴ La section cherche à atteindre ses buts notamment par les tâches suivantes :
- l'organisation de cours de formation et de perfectionnement à l'intention des chefs de courses et des membres ;
 - la formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne ;
 - la mise sur pied d'un programme de courses adapté aux différents niveaux des membres ;
 - la mise en valeur de son patrimoine, notamment ses biens immobiliers dans les Alpes et le Jura.

Art. 3

Membres

- ¹ L'affiliation à la section peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Affiliation au CAS

- ² Par son affiliation à la section, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.

Admission

- ³ Devient membre toute personne qui en fait la demande à la section et s'acquitte de la cotisation annuelle et de la finance d'inscription. Les admissions sont publiées dans le bulletin de la section. Les éventuelles oppositions doivent être formulées par écrit. Elles doivent être motivées et adressées au président dans le mois suivant la publication. En cas d'opposition, le comité statue sur l'admission.

Carte de légitimation, insignes, diplôme

- ⁴ Lors de son admission à la section, tout membre prend connaissance des statuts de la section et du CAS et reçoit l'insigne du CAS lors de l'AG. La carte de membre est envoyée la 1^{ère} fois ensuite c'est une carte numérique validée après avoir payée la cotisations.
- Après 25, 40, 50, 60 et 70 ans de sociétariat le membre reçoit par sa section de base une distinction.

Affiliation à plusieurs sections

- ⁵ Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et ne s'acquitte de ses obligations à l'égard du CAS que dans celle qu'il aura désignée comme section de base.

Transfert d'une section à une autre

- ⁶ Le transfert d'une section à une autre est possible à tout moment de l'année.

- Membres d'honneur* ⁷ L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.
- Démission* ⁸ Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit au comité de la section. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière ; aucun remboursement au prorata n'aura lieu.
- Exclusion* ⁹ Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS, ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut être réadmis sans l'approbation du CC.

Art. 4

Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation comprenant une cotisation centrale, dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués (AD) et une cotisation de section, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 4a

Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 4b

Lien avec les règles de rang supérieur et Champ d'application (engagement des organisations subordonnées et des membres de la section)

La section (y compris ses groupes locaux et sous-groupes) est membre du Club Alpin Suisse (CAS). Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la section (y compris ses groupes locaux et sous-groupes) et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la section, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

Art. 5

Organes

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- les commissions.

Art. 6

Assemblée générale

¹ L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section. Les membres de la section se réunissent en assemblée générale une fois par an, en principe dans le courant du premier semestre.

L'AG se tiendra en présentiel. Lors de circonstances extraordinaires (interdiction de réunion due à une pandémie, etc.), le comité peut décider de tenir l'AG par visioconférence.

L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance.

L'ordre du jour est communiqué au moyen du bulletin précédant l'AG.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 30 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

Le procès-verbal de l'AG est publié dans le bulletin de la section.

² Le comité peut décider dans des circonstances particulières (urgence, ordre du jour ne comportant que peu de points de discussions, etc.) de remplacer l'AG extraordinaire en présentiel par une visioconférence. Cette décision doit faire l'objet d'une décision préjudicielle de l'AG par voie de circulation.

Assemblée générale extraordinaire

³ Une AG extraordinaire peut être demandée par l'AG elle-même, par le comité ou à la demande d'au moins 5% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Délibérations, votations et élections

⁴ Chaque AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires prévues par les présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président ; en cas d'élection, le sort décide.

Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

Présidence

⁵ L'AG est conduite par le président ; à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.

Délégués pour l'Assemblée des délégués.

⁶ Les délégués pour l'Assemblée des délégués (AD) sont élus par l'AG de la section. En cas d'empêchement le comité désigne les remplaçants.

Compétences

⁷ L'AG est compétente pour :

- approuver les rapports et les comptes annuels ;
- approuver la planification annuelle et le budget ;
- donner décharge au comité ;
- élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- élire les délégués pour l'AD du CAS ;
- approuver les modifications des statuts ;
- fixer les cotisations de la section ;
- exclure des membres ;
- nommer les membres d'honneur ;
- décider de la dissolution de la section.

Art. 7

Comité

¹ Le comité est l'organe directeur de la section. Il représente la section auprès du CAS et de l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG.

Composition, durée du mandat

² Le comité est composé de sept membres au moins. L'intérêt pour la section et la disponibilité sont les critères majeurs pour la proposition de candidats.
Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Un mandat commence avec l'assemblée des membres ordinaire.

Constitution du comité

³ À l'exception du président, le comité se constitue de lui-même.

La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée [à raison de 40 % chacun/valeur propre] au sein du comité de la section.

Tâches

- ⁴ Le comité est compétent pour :
- exécuter les décisions de l'AG ;
 - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations ;
 - mettre en place des commissions, groupes de projets et de travail et élire leurs membres ;
 - approuver des contrats ;
 - préparer et diriger l'AG ;
 - informer les membres et maintenir des contacts ;
 - organiser des assemblées à but culturel ou scientifique ;
 - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Signatures

- ⁵ La section est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Art. 7a

Conflits d'intérêts 1

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Art. 8

Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 9

Vérificateurs des comptes

- ¹ L'AG nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles deux fois.

Rapport

- ² Les vérificateurs des comptes contrôlent la conformité de la comptabilité. Ils en font rapport à l'AG et lui proposent, soit l'approbation des comptes, soit leur refus.

Art. 10

Commissions

- ¹ Les commissions ont pour tâche de seconder le comité. Elles constituent des organes internes de la section, sans le pouvoir de représenter celle-ci. Le comité établit le règlement de chaque commission.
- ² À la fin de l'année, les présidents des commissions présentent au comité un rapport d'activité.
- ³ Le comité nomme les membres des diverses commissions sur proposition de ces dernières. Le comité est représenté dans chaque commission par l'un de ses membres.
- ⁴ Les commissions se constituent elles-mêmes.

Art. 11

Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

1 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires

2 Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Art. 11a

Prévention de la manipulation des compétitions

Les membres de la section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes dans les éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 12

Station de secours

La section Neuchâteloise entretient une station de secours. Le chef de la station de secours endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables. Les comptes de la station de secours doivent être présentés chaque année aux réviseurs.

Art. 13

Responsabilité

La section ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.

Art. 14

Révision des statuts

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 10% des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers (66%) des voix exprimées à l'AG.

Art. 15

Dissolution

¹ La dissolution de la section ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts (75%) des voix exprimées est requise.

² En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section créée sur le littoral neuchâtelois dans un délai de dix ans. A défaut, les avoirs reviennent au CAS.

Art. 16

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 5 mai 2025. Ils remplacent les statuts valables depuis le 5 novembre 2018 et entrent en vigueur le 5 mai 2025.

Club Alpin Suisse CAS
Section Neuchâteloise

Le président,
Jean-Daniel Quidort

La secrétaire,
Diane Marti

Vérifié et approuvé

Berne, le

Club Alpin Suisse CAS

Association centrale

.....
Prénom Nom
Président/e central/e

.....
Prénom Nom
Juriste associative